

AVIS DE LA COMMISSION DES MARCHES PUBLICS

Concerne : Les vacances d'été annuelles dans le secteur de la construction

Lors de ses réunions du 7 octobre 2019 et du 18 novembre 2019, la Commission des marchés publics a examiné la question de la fermeture collective des entreprises pendant les vacances annuelles dans le secteur de la construction et son impact sur les marchés publics. En conséquence de quoi, elle a émis l'avis suivant.

Pour rappel, les périodes de vacances de la construction font chaque année l'objet de négociations au niveau régional. Des périodes de vacances sont ainsi conseillées aux entreprises actives dans le domaine de la construction. Ces dispositions ne constituent toutefois que des recommandations. Il s'agit de périodes suggérées. Les entreprises ne sont pas obligées de s'y soumettre. Ces périodes diffèrent d'année en année, de province à province ou parfois même par arrondissement. Elles sont en principe comprises entre le 1^{er} juillet et le 15 août.

Il a été constaté que les jours de fermeture collective ne sont pas toujours pris en compte par les adjudicateurs dans le cadre de leur marché, ce qui pose les problèmes suivants :

- la publication des marchés de travaux juste avant ou pendant la période de fermeture collective a pour conséquence que le délai de dépôt des offres est de facto raccourci pour les entreprises. Compte tenu des délais courts pour la soumission d'une candidature ou d'une offre, les entreprises éprouvent des difficultés à remettre des offres qualitatives, ce qui peut réduire la concurrence ;
- lorsque la demande de justification relative à la composition du prix ou du coût considéré comme anormal, est reçue juste avant ou pendant la période de fermeture collective, le délai de douze jours de calendrier (à moins qu'un délai plus long ait été prévu), visé à l'article 36, § 2, de l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques, ne peut pas toujours être respecté, avec pour conséquence l'exclusion du soumissionnaire ;

La Commission des marchés publics entend attirer l'attention des adjudicateurs sur cette problématique. Il est autant dans l'intérêt des adjudicateurs que des entreprises que ces dernières soient en mesure de remettre des offres qualitatives. La Commission des marchés publics rappelle que les délais prévus aux articles 36 à 41 de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics sont des délais minimaux et qu'ils peuvent être prolongés.

La Commission conseille dès lors aux adjudicateurs de tenir compte de cette période de fermeture lors de la passation de leurs marchés. Lorsque le délai de réception des candidatures ou des offres tombe pendant la période comprise entre le 1^{er} juillet et le 15 août, il est conseillé de prolonger le délai dans la mesure du

possible et d'ainsi prévoir un délai raisonnable. Ce délai raisonnable sera fonction des circonstances et du délai de publication.

Il en va de même en cas de demande de justification de prix conformément à l'article 36, § 2, de l'arrêté susmentionné.

Il convient d'avoir à l'esprit que les délais de réception des offres et des demandes de participation doivent être fixés de manière à tenir compte de la complexité du marché et du temps nécessaire pour préparer les offres (voir article 59, § 1^{er}, de la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics).